

MOINE-PICARD

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de
THONON-LES-BAINS Haute-Savoie

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS
Première Chambre Civile**

JUGEMENT DU : 13 Mars 2017 N°: 17/00103

RG : 15/00562

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Madame Carole GODDALIS, Vice-Présidente
statuant à juge unique conformément aux articles R.212-9 du code de l'organisation
judiciaire et 801 du code de procédure civile

GREFFIER : Madame Marie-Christine ROSSI, F/F de Greffier

DÉBATS : Audience publique du : 26 Janvier 2017

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe le 13 Mars 2017

DEMANDERESSE

LA COMMUNE DE CERNEX, représentée par son maire en exercice,
dont le siège social est sis 77 Place de la Mairie - 74350 CERNEX

représentée par Me Nadine MOINE-PICARD, avocat au barreau de
THONON-LES-BAINS, avocat postulant et Me Aldo SEVINO, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant

DÉFENDEURS

M. Cyril CHARRIERE

né le 19 Février 1971 à ANNECY (74000), demeurant 31 Chemin des Châtaigniers -
74350 CERNEX

Mme Kristine VOYER

née le 09 Février 1963 à ST LO (50000), demeurant 31 Chemin des Châtaigniers -
74350 CERNEX

représentés par Me Caroline MOSSUZ, avocat au barreau de THONON-LES-BAINS,
avocat postulant et Me Aurélia MAINGOT, avocat au barreau d'ANNECY, avocat
plaidant

Grosse(s) délivrée(s) le 13/03/17
à M^{me} MOSSUZ

Expédition(s) délivrée(s) le 13/03/17
à M^{me} MOINE-PICARD
M^{me} SEVINO
M^{me} MAINGOT

LE TRIBUNAL

Vu l'assignation délivrée le 16 mars 2015 par la commune de CERNEX, représentée par son maire en exercice, à l'encontre de Monsieur Cyril CHARRIERE et de Madame Kristine VOYER,

Vu l'article 455 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions de Monsieur Cyril CHARRIERE et de Madame Kristine VOYER notifiées le 02 janvier 2017,

Vu les dernières conclusions de la commune de CERNEX notifiées le 12 janvier 2017,

Vu l'ordonnance de clôture du 11 octobre 2016, ayant fixé la clôture au 03 janvier 2017 et l'audience de plaidoiries au 26 janvier 2017,

Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2017 ayant prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture susvisée, et ayant finalement fixée la clôture au 25 janvier 2017,

Vu la fixation du délibéré au 13 mars 2017,

MOTIFS DE LA DECISION

La commune de CERNEX a lancé un appel à candidature afin de louer la licence IV lui appartenant.

Par courrier du 07 juin 2013 confirmé par une lettre non datée (pièces n°1 et 2 de la commune), Monsieur Cyril CHARRIERE et Madame Kristine VOYER ont transmis leur candidature à la mairie de CERNEX à cette fin.

Par courrier du 17 juillet 2013 (pièce n°3 de la commune), la commune de CERNEX a indiqué aux conjoints CHARRIERE-VOYER que leur candidature serait proposée lors du prochain conseil municipal et qu'une convention serait établie.

Par délibération n°D13-39 en date du 21 août 2013 (pièce n°4 de la commune), le conseil municipal a accepté de louer la licence IV à ces derniers et d'établir la convention de mise à disposition à sa prise de possession, prévue au 1^{er} semestre 2014.

Par délibération n°D13-48 en date du 13 novembre 2013 (pièce n°5 de la commune), le conseil municipal a réaffirmé ce principe, la convention devant être établie pour une durée de cinq ans, et a autorisé un adjoint délégué à signer ladite convention et tous les documents liés à cette location.

Par courrier du 17 janvier 2014, réceptionné le 04 février 2014, la commune de CERNEX a avisé le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS de la déclaration de translation effectuée le 15 janvier 2014 pour une prise d'effet au 1^{er} avril 2014 concernant le débit de boissons de 4^{ème} catégorie "Chez Bou" au profit de Madame Kristine VOYER et de Monsieur Cyril CHARRIERE (pièces n°5 et 6 des défendeurs).

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 02 septembre 2014 (pièce n°7 de la commune), le maire de CERNEX a demandé à Madame Kristine VOYER de régulariser la situation par le paiement des loyers dus dans le cadre de la mise à disposition de la licence IV consentie contre une redevance de 50 euros par mois, lui indiquant que la translation avait été réalisée le 15 janvier 2014 et était devenue effective le 1^{er} avril 2014.

Par courrier du 23 septembre 2014 (pièce n°9 des défendeurs), les consorts CHARRIERE-VOYER ont contesté avoir effectué une déclaration de translation et ont affirmé n'avoir signé aucun contrat de location avec la mairie.

Par acte du 16 mars 2015, la commune de CERNEX, représentée par son maire en exercice, a assigné Monsieur Cyril CHARRIERE et Madame Kristine VOYER devant la juridiction de céans dans le cadre de la présente instance.

A titre liminaire, il convient tout d'abord de constater que l'action engagée par la commune de CERNEX est présentée comme telle dans ses dernières conclusions et non au titre du "village".

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur l'incompétence du "village" à agir en justice, et ce tel que sollicité par les défendeurs, cette demande étant sans fondement.

- Sur la recevabilité de l'action introduite par le maire de CERNEX représentant sa commune tant au titre de la qualité que de l'intérêt à agir :

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat: (...)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...).

En l'espèce, il résulte de la délibération n°D14-44 du conseil municipal de la commune de CERNEX (pièce n°10 de la commune) que celui-ci a décidé d'ester en justice à l'encontre de Madame Kristine VOYER et Monsieur Cyril CHARRIERE et a autorisé le maire de ladite commune à signer tous les documents nécessaires à cette affaire, et ce au visa des délibérations n°D13-39 en date du 21 août 2013, n°D13-48 en date du 13 novembre 2013 et n°D14-15 en date du 25 avril 2014.

Or, par cette dernière délibération, le conseil municipal a notamment délégué au maire le pouvoir d'intenter toute action en justice au nom de la commune au visa de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (pièce n°9 de la commune).

Il résulte donc de cette délibération que le maire de la commune de CERNEX a qualité à agir pour représenter sa commune dans le cadre de toute action en justice.

Les consorts CHARRIERE-VOYER contestent toutefois les termes de la délibération n°D14-44 qui ne retranscrit pas de manière exacte les caractéristiques des autres délibérations sur lesquelles elle se fonde et l'objet réel de l'action en justice.

Il ressort toutefois de l'objet de la délibération n°D14-44 que celui-ci est fondé sur le reproche fait par le conseil municipal aux consorts CHARRIERE-VOYER d'être à l'origine de la perte pour la commune de la licence IV et de la nécessité d'obtenir réparation.

Cet objet fondé sur les délibérations n°D13-39 en date du 21 août 2013 et n°D13-48 en date du 13 novembre 2013 suffit à justifier l'intérêt à agir de la commune de CERNEX quand bien même les intitulés desdites délibérations ne seraient pas exacts.

Par conséquent, il y a lieu de dire que la commune de CERNEX, représentée par son maire, a intérêt à agir et que son action est par conséquent recevable.

Enfin, s'agissant de la demande des consorts CHARRIERE-VOYER tendant à voir déclarer irrecevable l'action "*pour incompétence de la commune à translater la licence IV*", cette demande ne porte pas sur une fin de non-recevoir ni une exception de nullité mais sur le fond.

Il n'y a donc pas lieu d'y faire droit à ce stade de la procédure.

- Sur l'absence de faute de Monsieur CHARRIERE et Madame VOYER:

La Commune de CERNEX invoque tout d'abord la responsabilité contractuelle des consorts CHARRIERE-VOYER sur le fondement des articles 1134 et 1142 du code civil aux motifs qu'il y aurait eu accord de volonté des deux parties sur la transmission de la licence litigieuse en juin 2013.

Aux termes de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, applicable aux instances introduites avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1315 du code civil prévoit, dans sa rédaction applicable au présent cas d'espèce, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, si les consorts CHARRIERE-VOYER ont répondu à l'appel à candidature lancé par la commune de CERNEX pour louer la licence IV lui appartenant et le conseil municipal de ladite commune a effectivement accepté de la leur louer et d'établir une convention de mise à disposition à sa prise de possession suivant deux délibérations n°D13-39 en date du 21 août 2013 et n°D13-48 en date du 13 novembre 2013, la commune de CERNEX ne démontre pas avoir signé la convention qu'elle fournit aux débats (pièce n°8 de la commune).

Les consorts CHARRIERE-VOYER produisent pour leur part une autre version de convention de mise à disposition, qui n'est en tout état de cause pas davantage signée.

Aucune convention légalement formée n'a donc été signée entre les parties, sachant que l'existence de deux versions de ladite convention permet de déduire l'absence d'un accord de volonté de celles-ci.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la responsabilité contractuelle des conjoints CHARRIERE-VOYER ne peut être retenue en l'absence de preuve établissant l'existence d'un lien contractuel entre ces derniers et la commune de CERNEX.

A titre subsidiaire, la commune de CERNEX soutient que les conjoints CHARRIERE-VOYER auraient engagé leur responsabilité délictuelle au titre de la rupture abusive des pourparlers, et à titre infiniment subsidiaire par la commission d'une faute.

Aux termes de l'article 1382 du code civil dans sa version applicable au présent cas d'espèce, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article 1383 édicte que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

En l'espèce, il ne peut être reproché aux conjoints CHARRIERE-VOYER une rupture abusive dans les pourparlers dans la mesure où ces derniers n'ont pas manifesté leur refus de poursuivre ceux-ci.

Il appartenait en revanche à la commune de se rapprocher de ces derniers, quand bien même ils auraient été attentistes, dans la mesure où elle seule connaissait la date butoir au delà de laquelle la licence IV devenait périmée.

Nul ne peut en effet se prévaloir de sa propre turpitude.

Il ne peut dès lors être fait grief aux défendeurs de n'avoir pas réalisé la formation en vue d'obtenir un permis d'exploitation ou de n'avoir pas procédé à la déclaration préalable à la mairie au moins 15 jours avant le transfert de la licence dans la mesure où la mairie elle-même ne s'est pas inquiétée de l'absence de justification de ces formalités à réaliser dans le courant du premier semestre 2014, délai prévu dans les délibérations du conseil municipal précitées.

Bien au contraire, la mairie de CERNEX qui déclare en page 9 de ses propres écritures que les conjoints CHARRIERE-VOYER n'ont pas effectué ces diligences, ne conteste pas avoir procédé elle-même à la déclaration de translation le 15 janvier 2014 (pièces n°5 et 6 des défendeurs) en contrevenant aux dispositions des articles L.3332-3 du code de la santé publique, qui prévoit qu'il appartient à la personne qui veut ouvrir un débit de boissons de procéder à cette déclaration et ce sous réserve de l'obtention du permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation susvisée, et L.3332-4 du même code, qui renvoie à l'article précédent en cas de translation.

La mairie ne démontre pas davantage que les conjoints CHARRIERE-VOYER avaient initié des travaux pour l'exploitation d'un restaurant, ni que ceux-ci avaient pris du retard.

Il ne peut dès lors être reproché aux défendeurs d'avoir fait preuve de mauvaise foi caractérisant une rupture abusive des pourparlers dans la mesure où aucun acte effectif des défendeurs en ce sens n'est justifié par la commune de CERNEX.

Celle-ci ne rapporte pas davantage la preuve d'une faute plus générale commise par les conjoints CHARRIERE-VOYER contrevenant aux dispositions de l'article 1382 du code civil.

Quand bien même une faute des consorts CHARRIERE-VOYER serait établie, le préjudice invoqué n'est pas justifié, en ce que la date effective de péremption de la licence IV n'est pas démontrée, la commune de CERNEX la situant au 02 septembre 2014 (en page 2 de ses conclusions) puis au mois de novembre 2014 (en page 19 de ses conclusions) sans l'établir.

Elle sollicite enfin la somme de 20.000 euros sans démontrer le coût réel d'une licence IV, le guide pratique sur les débits de boissons fourni aux débats indiquant un tarif compris entre 10.000 euros et 20.000 euros et n'étant pas suffisant à prouver la fiabilité de l'information, comme le ferait un décret ou une loi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de débouter la commune de CERNEX de sa demande fondée sur la responsabilité délictuelle des consorts CHARRIERE-VOYER en l'absence de faute et de préjudice établis.

- Sur les demandes reconventionnelles des consorts CHARRIERE-VOYER:

Les consorts CHARRIERE-VOYER sollicitent au visa de l'article 1382 du code civil susvisé les sommes de :

- 10.000 euros pour préjudice moral pour atteinte à leur image,
- 10.000 euros pour préjudice financier pour avoir été empêchés dans l'ouverture de leur commerce,
- 5.000 euros pour procédure abusive,

soutenant que la commune de CERNEX aurait commis des fautes ayant engagé sa responsabilité et engendré les préjudices susvisés.

Il convient toutefois de constater que quand bien même il n'appartenait pas à la commune de CERNEX de procéder à la déclaration de translation, cette acte ne peut engager sa responsabilité délictuelle dans la mesure où cette déclaration n'a été nullement prise en compte par les institutions auxquelles elle a été transmise, tant le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS que la Sous-préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, et ce en l'absence de précision quant à l'identité des gérants et de production d'une convention signée.

Si les consorts CHARRIERE-VOYER sous-entendent qu'ils auraient pu faire l'objet de poursuites pénales, aucune action n'a toutefois été mise en oeuvre.

Ils ne justifient en tout état de cause pas avoir fait l'objet d'un affichage public dans la commune, ni que le comportement de ladite commune les aurait empêchés d'ouvrir leur commerce.

Aucun lien de causalité entre l'acte susvisé et les préjudices invoqués n'est justifié.

Enfin, ils ne démontrent pas la faute commise par la commune de CERNEX dans l'action qu'elle a engagée, celle-ci ayant égayé ses demandes en droit et en fait.

Les consorts CHARRIERE-VOYER seront donc déboutés de leurs demandes reconventionnelles.

- Sur les demandes accessoires :

La Commune de CERNEX succombant principalement à l'instance, elle sera condamnée aux dépens ainsi qu'à verser aux consorts CHARRIERE-VOYER la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

Rejette les demandes des consorts CHARRIERE-VOYER tendant à voir déclarer irrecevable l'action engagée par la commune de CERNEX, représentée par son maire, pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

Déboute la commune de CERNEX de l'ensemble de ses demande.

Déboute les consorts CHARRIERE-VOYER de leurs demandes reconventionnelles.

Condamne la commune de CERNEX à verser aux consorts CHARRIERE-VOYER la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la commune de CERNEX aux dépens, dont distraction au profit de Maître Caroline MOSSUZ.

EN FOI DE QUOI, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier, sus-désignés.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

